

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-016

DÉCISION N° : 2007-016-001

DATE : le 10 août 2007

EN PRÉSENCE DE : M^e GUY LEMOINE
M^e JEAN-PIERRE MAJOR

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 800, Square Victoria, 22^e
étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

SAXON FINANCIAL SERVICES LTD,
3394 Lenox Road, Atlanta, Georgia,
USA

et

SAXON CONSULTANTS LTD, P.O.
Box 3161 Road Town, Tortola, British
Virgin Islands

et

MEISNER CORPORATION,
Télécopieur :
É.U. 305-437-8165
Ontario 416-352-1211

et

MEISNER INCORPORATED,

Télécopieur :
É.U. 305-437-8165
Ontario 416-352-1211

et

MEISNER INC. S.A.

Télécopieur :
É.U. 305-437-8165
Ontario 416-352-1211

et

ARIAL TRADING LLC, San José,

Costa Rica,
Courriel : jvizman@yahoo.com

et

MERCHANT CAPITAL MARKETS S.A.

Rue du Rhône, 14
1204 Genève
Suisse

et

MERCHANT CAPITAL MARKETS

Rue du Rhône, 14
1204 Genève
Suisse

INTIMÉES

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS
[arts. 265 & 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) &
art. 93 (6°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap.
A-33.2)]

M. Patrick Gauthier, stagiaire en droit et M^e Richard Proulx
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 août 2007

DÉCISION

Le 9 août 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce une ordonnance à l'effet d'interdire aux intimées en la présente instance d'effectuer toute opération sur valeurs. Cette demande de l'Autorité a été présentée au Bureau en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ ainsi que du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La demande reposait également sur l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

À cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis au Bureau les faits suivants :

1. Arial Trading LLC (ci-après « Arial ») est une entité ayant une place d'affaires à San José, Costa Rica.
2. Arial opère le site Internet www.arialtrading.com.
3. Saxon Financial Services LTD (ci-après « Saxon Financial ») est une entité ayant une place d'affaires à Atlanta, Géorgie, États-Unis.
4. Saxon Consultants LTD (ci-après « Saxon Consultants ») est une entité ayant une place d'affaires dans les Îles Vierges britanniques.
5. Saxon Financial et Saxon Consultants se décrivent comme des courtiers indépendants se spécialisant dans les devises et les contrats à terme.

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. (2004) 136 G.O. II, 4695.

6. Saxon Financial et Saxon Consultants opèrent le site Internet www.saxonfx.com.
7. Merchant Capital Markets S.A. et Merchant Capital Markets (ci-après collectivement « Merchant ») sont des entités ayant une place d'affaires à Genève, Suisse.
8. Merchant opère le site Internet www.merchantmarx.com.
9. Merchant agit à titre de chambre de compensation et gère les comptes de différents clients pour Saxon Financial et Saxon Consultants.
10. Meisner Corporation, Meisner Inc. S.A. et Meisner incorporated (ci-après collectivement « Meisner ») sont des entités ayant des places d'affaires à l'extérieur du Québec.
11. Meisner opère le site Internet www.tradingmx.com.
12. Meisner se décrit comme un courtier indépendant se spécialisant dans les devises et les contrats à terme.
13. Les intimées sollicitent des investisseurs au Québec, et ailleurs au Canada, pour leur proposer des investissements dans le gaz et des opérations sur devises.
14. Les intimées font miroiter aux investisseurs des profits très élevés et utilisent des techniques de marketing directes et agressives.
15. Les placements offerts par les intimées n'ont pas obtenu de visa de la part de l'Autorité des marchés financiers, en contravention de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵.
16. Les intimées ne sont pas inscrites à titre de courtiers ou de représentants en valeurs auprès de l'Autorité des marchés financiers, en contravention des articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶.

L'Autorité a soumis qu'il était impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce, sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷, une ordonnance interdisant aux intimées toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs.

5. Précitée, note 1.

6. *Ibid.*

7. *Ibid.*

L'AUDIENCE

L'audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 9 août 2007. Outre l'affidavit de l'enquêteur de l'Autorité, M^e Annie Leblanc, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage de celle-ci. Cette personne a fait état des faits qui sont invoqués à l'appui de sa demande et a répondu aux questions du Bureau sur le tout.

Elle mentionne notamment que les intimées ont fait des appels téléphoniques non sollicités auprès de clients qu'elles tentaient de recruter. Elle a découvert six personnes ciblées dont trois par Arial Trading LLC, deux personnes par le groupe Saxon et une personne par le groupe Meisner. Ces appels ont été effectués entre les mois de décembre 2006 et le 23 juillet 2007. Les personnes qui ont sollicité ces clients ont promis des profits pouvant aller de 100 % à 300 %. Les appels téléphoniques ont été insistants et répétés auprès de certaines des personnes sollicitées. Les opérations proposées portaient sur des options et des contrats à terme sur devises, sur le gaz ou le pétrole. Merchant agit à titre de chambre de compensation dans le cadre des opérations proposées. Les placements proposés par les intimées n'ont pas été autorisés par l'Autorité et les intimées ne sont pas inscrites auprès de l'Autorité.

Les intimées ont également sollicité des personnes en Saskatchewan, au Nouveau-Brunswick et en Alberta. Entre le 6 mars et le 2 août 2007, les autorités en valeurs mobilières de ces juridictions ont émis diverses ordonnances contre les intimées et certaines des personnes physiques qui ont approché les investisseurs potentiels du Québec mentionnés précédemment. Les sites Internet des intimées sont hébergés sur le même serveur.

L'ANALYSE

Un des objectifs des ordonnances émises en fonction de l'intérêt public est la protection des investisseurs. Le Bureau tient à rappeler que le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis de la législation en valeurs mobilières, des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur l'intégrité, la solvabilité et la compétence des professionnels agissant auprès des investisseurs.

Face à l'objectif de la loi de protéger les investisseurs, le Bureau est particulièrement inquiet des faits qui ont été soulevés par l'enquêteur et par l'analyse de la demande.

LA DÉCISION

La preuve présentée par l'Autorité a convaincu le Bureau de l'existence de motifs sérieux pour l'émission immédiate d'une ordonnance d'interdiction d'opération sur

valeurs, compte tenu de l'intérêt public. Ainsi, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, de la preuve présentée et des arguments de cette dernière entendus pendant l'audience du 9 août 2007, le Bureau arrive à la conclusion que la demande d'interdiction d'opération sur valeurs introduite par l'Autorité est bien fondée.

En conséquence, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 paragraphe 6° de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸ et des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹, prononce l'interdiction d'opération sur valeurs suivante :

Il interdit à Arial Trading LLC, Saxon Financial Services LTD, Saxon Consultants LTD, Merchant Capital Markets S.A., Merchant Capital Markets, Meisner Corporation, Meisner Inc. S.A. et Meisner incorporated toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs.

En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰, le Bureau informe les intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec). Il appartient aux intimées de communiquer avec le secrétaire général du Bureau au 1-514-873-2211, afin d'informer celui-ci qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues.

En vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*¹¹, le Bureau autorise la demanderesse à signifier la décision aux intimées par tout mode de signification, y compris par télécopieur ou courriel.

Les intimées doivent prendre note que les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Bureau¹².

L'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 10 août 2007

(S) *Guy Lemoine*

M^e Guy Lemoine, président

(S) *Jean-Pierre Major*

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

8. Précitée, note 2.

9. Précitée, note 1

10. *Ibid.*

11. Précité, note 4.

12. *Ibid.*, art. 32.

LVM-11, 148, 149, 265 & 323.7
LAMF-93 (6°)

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N°:

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800, square Victoria
22^e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

SAXON FINANCIAL SERVICES LTD

3394 Lenox Road
Atlanta, Georgia
USA

SAXON CONSULTANTS LTD

P.O. Box 3161 Road Town
Tortola,
British Virgin Islands

**MEISNER CORPORATION
MEISNER INCORPORATED
MEISNER INC. S.A.**

Télécopieur
É.U. 305-437-8165
Ontario 416-352-1211

ARIAL TRADING LLC

San José,
Costa Rica
Courriel : jvizman@yahoo.com

**MERCHANT CAPITAL MARKETS S.A.
MERCHANT CAPITAL MARKETS**

Rue du Rhône, 14
1204 Genève
Suisse

INTIMÉES

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 et des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

1. L'enquête de l'Autorité des marchés financiers démontre les faits suivants.
2. Arial Trading LLC (ci-après : « Arial ») est une entité ayant une place d'affaires à San José, Costa Rica.
3. Arial opère le site Internet www.arialtrading.com
4. Saxon Financial Services LTD (ci-après : « Saxon Financial ») est une entité ayant une place d'affaires à Atlanta, Géorgie, États-Unis.
5. Saxon Consultants, LTD (ci-après : « Saxon Consultants ») est une entité ayant une place d'affaires dans les Îles Vierges britanniques.
6. Saxon Financial et Saxon Consultants se décrivent comme des courtiers indépendants se spécialisant dans les devises et les contrats à terme.
7. Saxon Financial et Saxon Consultants opèrent le site Internet www.saxonfx.com
8. Merchant Capital Markets S.A. et Merchant Capital Markets (ci-après collectivement : « Merchant ») sont des entités ayant une place d'affaires à Genève, Suisse.
9. Merchant opère le site Internet www.merchantmarx.com
10. Merchant agit à titre de chambre de compensation et gère les comptes de différents clients pour Saxon Financial et Saxon Consultants.
11. Meisner Corporation, Meisner Inc. S.A. et Meisner incorporated (ci-après collectivement : « Meisner ») sont des entités ayant des places d'affaires à l'extérieur du Québec.
12. Meisner opère le site Internet www.tradingmx.com
13. Meisner se décrit comme un courtier indépendant se spécialisant dans les devises et les contrats à terme.
14. Les intimées sollicitent des investisseurs au Québec, et ailleurs au Canada, pour leur proposer des investissements dans le gaz et des opérations sur devises.
15. Les intimées font miroiter aux investisseurs des profits très élevés et utilisent des techniques de marketing directes et agressives.
16. Les placements offerts par les intimées n'ont pas obtenu de visa de la part de l'Autorité des marchés financiers, en contravention de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

17. Les intimées ne sont pas inscrits à titre de courtiers ou de représentants en valeurs auprès de l'Autorité des marchés financiers, en contravention des articles 148 et 149 de la LVM.
18. Il est impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la LVM.

EN CONSÉQUENCE, la demanderesse demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en vertu du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

D'INTERDIRE à Arial Trading LLC, Saxon Financial Services LTD, Saxon Consultants, LTD, Merchant Capital Markets S.A., Merchant Capital Markets, Meisner Corporation, Meisner Inc. S.A. et Meisner incorporated toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

DE DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours.

D'AUTORISER en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* [(2004) 136, G.O.II, 3116] de signifier la décision par tout mode de signification, y compris par télécopieur ou courriel.

Fait à Montréal, le 9 août 2007

(S) Girard et al.

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en valeurs
mobilières**

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Annie Leblanc, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers.
2. Je suis enquêteur dans le dossier de Saxon Financial Services LTD et als.
3. Tous les faits allégués à la présente demande concernant Saxon Financial Services LTD et als sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 9 août 2007

(S) Annie Leblanc

Annie Leblanc

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 9 août 2007.

(S) Lise Bouchard

Commissaire à l'assermentation.

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en valeurs
mobilières**